

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

orpi-immob.fr

Demande n° FR-2023-03546



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Orpi France

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orpi-immob.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orpi-immob.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Orpi France fédère un réseau d'agences immobilières qui peuvent être regroupées ou non au sein de Groupement d'Intérêt Economique Locaux (GIE) sous l'enseigne Orpi, dont elle est propriétaire. Chaque agence et GIE du réseau Orpi exercent leur activité de manière indépendante juridiquement et financièrement. Chacun d'eux est sociétaire de Orpi France.

Le dépôt des noms de domaine des différentes agences du réseau est soumis à un examen préalable auprès d'Orpi France.

Une consommatrice nous a alerté de l'existence du site suivant <https://orpi-immob.fr/> qui se présente comme un site internet d'agence Orpi.

Le site internet reprend notre charte graphique (code couleur) ainsi que notre logo mais ne poste aucune annonce immobilière.

A l'adresse postale indiquée (11 avenue de Versailles, 75016, Paris) se trouve par ailleurs une agence du réseau Century21.

Nous avons, avec la consommatrice et l'agence Century 21, procédé à des signalements auprès de la plateforme Pharos.

L'ensemble des pièces justificatives seront exposées à l'étape suivante.

Bien cordialement,

Le service juridique Orpi France. ».

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orpi-immob.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société ORPI FRANCE, immatriculée le 18 juin 2020 sous le numéro 311 701 080 au R.C.S de Nanterre (Extrait Kbis ORPI FRANCE).

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <orpi-immob.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ORPI FRANCE, immatriculée le 18 juin 2020 car il reprend la dénomination sociale « ORPI » suivi du terme « immob », diminutif de « immobilier », faisant référence au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ORPI FRANCE, immatriculée le 18 juin 2020 sous le numéro 311 701 080 au R.C.S de Nanterre (*extrait Kbis ORPI FRANCE*) ;
- Le Requérant a pour activité principale la diffusion de « [...] tous renseignements informations, documentations, utiles à l'exercice de [la] profession à caractère immobilier, opérations d'intermédiaires de fonds de commerce et/ou de droit au bail. » (*extrait Kbis ORPI FRANCE*) ;
- Le nom de domaine <orpi-immob.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ORPI FRANCE, immatriculée le 18 juin 2020 car il reprend la dénomination sociale « ORPI » associée au terme « immob », diminutif de « immobilier », faisant référence au secteur d'activité du Requérant ;
- Le Requérant indique « L'utilisation de notre marque sur le territoire français, où la marque "ORPI" a été enregistrée, et ce pour l'exercice d'activités commerciales est constitutive d'un acte contrefaisant » ;
- Sur l'une des captures d'écran fournies par le Requérant (« *site frauduleux 3* »), dans la section « Qui somme-nous ? », il est inscrit « LE SITE INTERNET WWW.ORPI-IMMOB.FR EST UN SITE EDITE PAR ORPI FREDERIC DROUIN FRANCE REPRESENTEE PAR [...] Raison sociale : ORPI France [...] » (*site frauduleux 3*) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <orpi-immob.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <orpi-immob.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <orpi-immob.fr> au profit du Requérent, la société Orpi France.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

